

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-389-1929 modifiant le taux des taxes de fourrière.

n° 17-389-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 avril 1929

Numéro JO
n° 389 du 30/04/1929

Date du numéro
30 avril 1929

VISAS

Le Gouverneur par intérim de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 479 et 480 du Code pénal

Vu l'arrêté du 14 novembre 1899, en son article 27, fixant les taxes de fourrière

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 portant règlement de police de la ville de Djibouti en ses articles 7, 8, 9, 46 à 52 inclusivement

Vu le décret du 15 novembre 1924 sur les sanctions de police administrative: Considérant l'insuffisance manifeste des tarifs en vigueur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les taxes de fourrière sont portées aux taux quotidiens suivants : chameaux : 6 francs ; Bœufs : 6 francs ; Chevaux : 5 francs ; Mulets : 4 francs ; Anes : 4 francs ; Moutons : 3 francs ; Chèvres : 3 francs ; Chiens : 3 francs. Art. 2. — L'alimentation des animaux sera assurée par le gardien de la fourrière : il présentera, à cet effet, au commandant cercle, des bons soumis au visa du bureau des finances, par le moyen desquels seront achetées, sous le contrôle du commissaire de police, les quantités de denrées nécessaires à l'entretien des animaux internés. Art. 3. — Le recouvrement des taxes de fourrière sera poursuivi, par les voies légales, à la diligence du commandant de cercle, à l'encontre des propriétaires des animaux retenus sous préjudice des peines de simple police et des punitions disciplinaires qui peuvent être respectivement encourues, par les européens et assimilés et les indigènes non citoyens français, pour sanctionner la divagation des dits animaux. Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

G. COCHARD.